N° 605 — CINQ CENTIMES — Vendredi 25 Juillet 1890

RÉDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 42
TOURCOING, rue Verte, 56

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
NORD et départements limitrophes
3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES ..... 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES ..... 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS ..... 0 fr. 75 —
LOCALES ..... 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à ROUBAIX-TOURCOING *chez Eurcomet et Dumont*, 1, Place de la Nation, à PARIS, à l'*Agence Lachenay*, place de la Bourse, 15, et à BRUXELLES pour toute la *BELGIQUE* et la *HOLLANDE*, à l'Agence Havas, 14, avenue de Publicité générale, 104, boulevard Anspach et 3, Rue des Tanneries.

TÉLÉPHONE

TROP D'AVARIES

On raconte qu'en 1866, à la veille de la déclaration de guerre qui devait mettre aux prises l'Autriche et l'Italie, un conseil de guerre, sous la présidence du Roi, fut tenu à Florence; dans cette réunion on aurait demandé à l'amiral Persano si la marine italienne, qui possédait déjà plusieurs bâtiments cuirassés dont deux des plus grands modèles, pouvait favoriser diverses opérations, on ne doutait pas d'ailleurs qu'elle ne fît qu'une bouchée des quelques navires mal armés de l'Autriche. Et l'amiral Persano aurait répondu : Vous demandez si vous pouvez compter sur la flotte ? Mais elle n'est même pas capable de fuir.

Il est certain que la situation de la marine française est loin d'être aussi désespérée que celle que constatait à la veille de Lissa la prévoyance pessimiste de l'amiral italien, toutefois on ne peut s'empêcher de remarquer que les avaries se succèdent pour nos navires avec une persistance bien faite pour justifier quelques appréhensions.

Après le *Milan*, éclaireur d'escadre, qui s'est échoué dans le goulot de Brest, après les accidents de machine arrivés à l'*Epervier*, voici le cuirassé le *Caïman* et l'aviso le *Desaix* qui sont à leur tour obligés de rallier leurs ports respectifs pour des causes analogues, et encore ne faisons-nous point entrer en ligne de compte les abordages et autres avaries dont divers torpilleurs ont souffert.

Ce ne sont peut-être là que des coïncidences malheureuses, il n'en est pas moins regrettable qu'elles se soient produites au début même de la première expérience de mobilisation un peu sérieuse qui ait été tentée.

M. le ministre de la marine, accompagné de son chef d'état-major, s'est dirigé aussitôt vers Brest pour se rendre compte de la situation. C'est fort bien, mais est-ce suffisant ?

Il nous semble que la Chambre qui accorde si volontiers son temps à des questions qui ne relèvent pas précisément de sa compétence, avait une belle occasion d'exercer son zèle et sa vigilance, le contrôle du matériel maritime du pays rentre absolument dans ses attributions et si la commission du budget, si le rapporteur du département spécial de la marine, n'ont aucune autorité pour juger les manœuvres navales, ils en ont beaucoup pour constater si les bateaux marchent ou ne marchent pas.

Il est bien entendu que notre personnel naval est en dehors de ces discussions, c'est un corps d'élite dans lequel on peut avoir une confiance absolue, mais des critiques très sévères ont été formulées contre le matériel, contre les procédés employés dans les arsenaux pour la construction, contre l'usage qui a été fait au ministère des fonds mis à la disposition du conseil de l'Amirauté pour la réfection de la flotte.

Ces critiques n'émanaient pas des premiers venus elles étaient faites par les rapporteurs successifs du budget de la marine et par la plupart des écrivains spéciaux qui traitent dans la presse de ces matières.

Il s'agit de savoir si ces critiques sont fondées ou ou non.

Il n'est pas douteux que les avaries successives qu'on vient designaler sont de nature à provoquer des inquiétudes assez légitimes.

La Chambre a refusé de procéder à l'enquête qui lui était proposée, ne voulant point anticiper sur la discussion du budget de la marine, mais cette discussion ne sera pas abordée avant la fin de l'année et si, d'ici là, quelques-unes de ces éventualités imprévues, mais qu'il faut toujours prévoir, venaient à se présenter rien ne nous prouve que ce qui vient de se passer ne se passerait pas de nouveau et que plusieurs navires ne seraient pas dans l'impossibilité de prendre la mer.

Vraiment il faudrait bien savoir exactement à quoi s'en tenir. Le pays a le droit d'être éclairé et d'exiger la vérité.

Th. BERGÈS

Les Universités

Texte du Projet de Loi

Voici le texte du projet de loi, sur les Universités, que le Ministre doit soumettre au Sénat :

TITRE PREMIER

Des Universités

Article premier. — Les Universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur ayant pour objet l'enseignement et la culture de l'ensemble des sciences.

Elles sont personnes civiles.

Elles portent le nom des villes où elles siègent.

Art. 2. — Toute Université doit comprendre au moins les quatre Facultés du droit, des lettres, de la médecine et des sciences.

Il peut y être rattaché d'autres établissements d'enseignement supérieur ressortissant au ministère de l'Instruction publique ou à d'autres ministères.

Les conditions auxquelles se feront ces rattachements seront déterminées par des décrets rendus sur la proposition des ministres compétents, après avis du conseil de l'Université intéressée et du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 3. — Chaque Université sera instituée par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 4. — En outre des délégués attribués à chaque ordre de Facultés dans le conseil supérieur de l'instruction publique, chaque Université est représentée dans ce conseil par un délégué spécial, du patriat les professeurs titulaires par l'ensemble des professeurs chargés de cours, maîtres de conférences et chefs des travaux pratiques pourvus du grade de docteur.

Art. 5. — Chaque université est administrée, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le recteur de l'Académie.

Le recteur exerce vis-à-vis de l'Université les pouvoirs qu'il tient, en matière d'enseignement supérieur, des lois et règlements.

Il exécute les décisions prises par le conseil de l'Université, dans la limite de ses pouvoirs, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 6. — Il est institué, dans chaque Université, un conseil de l'Université, composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Les doyens des Facultés et, s'il y a lieu, le directeur de l'école supérieure de pharmacie ;

Deux professeurs titulaires de chaque Faculté, et, s'il y a en lieu, de l'Ecole supérieure de pharmacie, élus pour trois ans par l'ensemble des professeurs titulaires, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs des travaux pratiques de chacun de ces établissements, pourvus du grade de docteur.

Les règlements prévus au § 2 de l'article 2 détermineront, s'il y a lieu, les conditions de la représentation au conseil de l'Université des établissements autres que les Facultés, rattachés à l'Université.

Le conseil élit chaque année son vice-président.

Art. 7. — Le conseil de l'Université statue définitivement sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à l'Université, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation, sur l'exercice des actions en justice et sur l'administration des biens de l'Université.

Il délibère sur les offres de subventions faites à l'Université par les départements, les communes, les associations et les particuliers sur les acquisitions, aliénations et échanges de biens, meubles et immeubles.

Il arrête, après avis de chaque faculté ou école, le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques.

Il veille à ce que ces divers enseignements comprennent ceux qui sont nécessaires pour l'obtention des grades prévus par les lois et règlements.

Il arrête l'organisation des groupes d'enseignement communs à plusieurs facultés.

Il fait les règlements des cours libres.

Il fait, sous réserve de l'approbation ministérielle, les règlements relatifs au mode de nomination des auxiliaires de l'enseignement.

Il donne son avis sur les créations et les transformations de chaires.

Il donne son avis sur les projets de budgets de l'Université et de chaque Faculté, ainsi que sur les comptes administratifs du recteur et des doyens.

Il adresse chaque année au ministre, un rapport sur la situation de l'Université.

Il exerce, en ce qui concerne l'enseignement supérieur public et libre, les attributions contentieuses et disciplinaires conférées au conseil académique par les lois du 15 mars 1850 et du 27 février 1880.

Pour les affaires disciplinaires intéressant des membres de l'enseignement supérieur libre, il est adjoint au conseil de l'Université deux membres de cet enseignement désignés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 8. — En outre des grades prévus par les lois et règlements, les Universités peuvent délivrer des diplômes particuliers et des certificats d'études.

Les tarifs des droits afférents à ces diplômes et certificats et aux études qui y conduisent sont fixés par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil de l'Université.

Art. 9. — Les professeurs titulaires sont nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après présentations du conseil de la faculté où la vacance s'est produite, du conseil de l'Université et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur de l'une ou l'autre Faculté, ou membre correspondant de l'Institut, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne justifie d'un stage de deux ans d'enseignement supérieur.

Art. 11. — Il est établi pour chaque Université un budget comprenant les dépenses propres de l'Université et celles de chaque Faculté et école.

Ce budget est arrêté par le ministre de l'instruction publique.

Il est pourvu aux dépenses au moyen des ressources suivantes :

1° Les revenus de l'Université ;

2° Les revenus des Facultés ;

3° Les subventions des départements, des associations, des communes et des départements ;

4° Le produit des droits d'études et d'examens versés à l'Université par les étudiants des diverses Facultés ou écoles ;

5° La subvention de l'Etat.

Les Universités sont tenues d'accorder les dispenses de droits d'études et d'examens prévues par les lois et règlements, notamment par les lois du 20 février 1887, du 30 mars 1888 et du 17 juillet 1889.

Les agents comptables des Universités sont nommés par le ministre des finances.

Le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées dans chaque Université, sera présenté chaque année à l'appui du compte définitif des dépenses du ministère de l'instruction publique.

Art. 12. — Les maires des villes, les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des associations qui allouent des subventions aux Universités, ont entrée au conseil de l'Université avec voix délibérative dans les séances où sont discutés les projets de budgets, les comptes administratifs et les rapports annuels sur l'état de l'enseignement.

Art. 13. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les dispositions particulières à chaque Université, ainsi que les dispositions générales édictées par la présente loi.

TITRE II

Des conseils généraux de Facultés et des conseils académiques

Art. 14. — Dans les Académies où les Facultés ne seront pas constituées en Universités, le conseil général des Facultés, en outre des attributions qu'il tient des décrets du 25 juillet et du 28 décembre 1885, exerce, en matière disciplinaire et contentieuse, les attributions conférées par la présente loi au conseil de l'Université.

Art. 15. — A dater de la promulgation de la présente loi, le conseil académique cessera de comprendre des représentants de l'enseignement supérieur, il comprendra :

Un professeur titulaire des lycées pour chaque ordre d'agrégation tên dans les conditions déterminées par la loi du 27 février 1880 ;

Un maître des classes élémentaires des lycées, pourvu du certificat d'aptitude à ces classes, ou par les maîtres des classes élémentaires, pourvus du même certificat ;

Un maître répétiteur titulaire pourvu du grade de licencié, élu par l'ensemble des maîtres répétiteurs titulaires des lycées et des collèges.

Le conseil de l'Université, le conseil général des Facultés et le conseil académique se réuniront sur la convocation du recteur, pour délibérer en commun sur les questions qui intéressent à la fois l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Nos informateurs parlementaires nous télégraphient à la date du 23 juillet :

Le Régime des boissons

La réforme du régime des boissons était, ainsi qu'on le sait, comprise dans le projet de budget et que le gouvernement l'avait primitivement élaboré pour l'exercice 1891.

La commission du budget, après discussion, avait ajouté au budget cette réforme et en avait ensuite confié pour compléter d'ailleurs avec le gouvernement un projet spécial.

M. Antonin Dubost a fait aujourd'hui un rapport verbal, sur les résultats de l'étude qui avait été confiée à sa sous-commission des recettes.

M. Antonin Dubost, après avoir exposé l'ensemble de la législation actuelle sur le régime des boissons, est entré dans l'examen du projet gouvernemental qui comporte :

1° Dans la suppression de l'exercice chez les débitants ;

2° Dans la suppression des droits de détail et de circulation et le remplacement par un droit général de consommation ;

3° Dans la limitation du privilège des bouilleurs de cru qui, désormais, ne pourraient plus produire que dix litres d'alcool par indemnes de droit ;

4° Dans une augmentation du taux de la licence qui désormais variera de 50 à 150 francs et s'appliquerait à la ville de Paris qui en était affranchie.

5° Dans une surélévation des droits dont sont passibles les alcools employés pour la fabrication des vinaigres.

M. Antonin Dubost, énumère les objections souvent faites contre ce projet qui maintient l'exercice chez les marchands en gros et qui, par la suppression de l'article 24 de la loi de 1816, le rétablit sous une autre forme chez les débitants.

D'autre part, le droit général de consommation est, suivant M. Dubost, établi d'une manière injuste, en ce que le projet ne fait aucune différence entre les villes et les campagnes.

La suppression des tarifs actuels pour le droit d'entrée favorise les grandes villes au détriment des petites.

Enfin la suppression des garanties du fisc au point de vue de la perception de l'impôt fait tomber les principales objections qu'on élevait jusqu'ici contre la suppression du tout impôt sur les boissons hygiéniques et sans remplacement par une surtaxe sur l'alcool.

Dans ces conditions, M. Antonin Dubost expose que la sous-commission des recettes du budget n'a pas hésité à recevoir aux anciens projets étudiés depuis plus de dix ans et tendant à faire supporter par l'alcool seul toute la charge de l'impôt des boissons.

On peut arriver à ce résultat :

1° En portant le droit sur l'alcool à 240 francs ;

2° En demandant aux licences établies désormais sur la double base d'un droit fixe et un droit proportionnel une somme beaucoup plus considérable.

3° En donnant au fisc toutes les garanties qu'il jugerait nécessaires pour l'exacte perception de l'impôt.

C'est sur ces bases que, d'accord avec le gouvernement, la sous-commission propose d'étudier un projet qui constituerait une réforme profonde, grâce à laquelle la répartition et le mode de perception seraient hygiéniques deviendraient complétement libres.

L'avenir du régime des boissons, dans ces conditions, sera précisé, dans son rapport général, les intentions de la commission du budget en ce qui concerne la réforme du régime des boissons.

La commission réserve les ressources à prévoir d'un relèvement des droits sur l'alcool pour détourner les boissons hygiéniques et supprimer l'exercice chez les débitants.

La commission du budget, après avoir entendu le rapport de M. Dubost sur le régime des boissons, a décidé de demander au ministre des finances de présenter un nouveau projet sur les bases de ce rapport.

SÉNAT

Les contributions directes

Après une longue discussion, la commission sénatorial des finances a adopté les dégrèvements adoptés par la Chambre.

Passant ensuite à la détermination du taux de la répartition de l'impôt foncier, le taux de 4 (p) a été repoussé.

La commission du Sénat suivant la Chambre a voté le dégrèvement.

La question de la transformation de l'impôt de répartition en impôt de quotité a été abordée immédiatement après ce vote ; mais en présence des difficultés soulevées et, quelques documents lui manquant, pour en terminer sur ce point, le seul important qui reste à examiner, la commission s'est ajournée à vendredi.

On espère achever ce jour la discussion. Le dépôt du rapport ne serait donc plus pour M. Boulanger qu'une affaire de jours.

Le grand prix de gravure

Paris, 23 juillet. — Aujourd'hui à deux heures, à l'Ecole des Beaux-Arts, a eu lieu le jugement du concours de gravure pour le grand prix de Rome...

Le grand prix a été décerné à M. Charles Pillet, élève de MM. Chapu et Chapelain.

Le 2e second grand prix à M. Jacques Callot, élève de MM. Thomas, Gauthier et Ponscarme.

Il n'y a pas eu de premier second grand prix.

LES MANŒUVRES DE LA FLOTTE

Paris, 23 juillet. — M. Barbey, ministre de la marine, est parti ce matin pour Cherbourg, accompagné de son chef de cabinet, M. Nègre.

M. le ministre de la marine tient à se rendre compte de visu des opérations de la flotte, ainsi que des causes des accidents survenus à l'*Epervier* et au *Milan* sur lesquelles on n'avait reçu ce matin, rue Royale aucun nouveau détail.

ÉMEUTE AU CHAMP DE COURSES de Bois-Colombes

Paris, 23 juillet. — Une véritable émeute de parieurs a eu lieu cet après-midi au champ de courses de Bois-Colombes. Dans la deuxième course, sur quatorze chevaux engagés, un seul est arrivé au poteau. Dans la course suivante pour le prix des carabiniers, le cheval Clara-Soleil courut seul. Le public alors perdit patience et ne se contenta pas de huer le jockey ; au moment où il traversait au pesage, il renversa les barrières en criant : Au voleur ! au voleur !

Le personnel de l'administration essaya à grand peine de maintenir la foule ; plusieurs individus allèrent dans un champ voisin, chercher du foin dont ils garnirent les palissades du champ de courses et y mirent le feu aux applaudissements du public.

Quand la police eut éteint le feu, le starter voulut faire courir le prix des Artilleurs ; il y fut d'abord empêché par la foule qui se massa devant le poteau ; alors quatre cents personnes allèrent prendre position à un tournant pour arrêter la course et semer des obstacles sur la piste.

Les jockeys rentrèrent alors à petits pas suivis par environ quatre mille personnes qui les huaient.

En présence de ces manifestations le comité décida d'interrompre la réunion. Aussitôt cette décision connue la foule s'est dispersée.

Plusieurs arrestations ont été opérées par la police.

Les Manœuvres navales

Saint-Vaast-la-Hougue, 23 juillet. — L'escadre a mouillé hier à Saint-Vaast. Partie le 18 de l'Ouarneneu où elle a fait des exercices de nuit, elle s'est divisée en deux groupes afin d'appliquer le thème convenu. Celui-ci supposait deux escadres françaises, l'une venant de l'ouest, l'autre de l'est, cherchant à opérer leur jonction. C'était, en réalité, un exercice de reconnaissance à grande distance.

Les deux escadres se sont rencontrées avant-hier, à midi, au nord de l'île de Batz. Encore une fois, le temps brumeux a rendu leurs mouvements très difficiles ; mais, grâce aux habiles dispositions prises, les éclaireurs ont parfaitement rempli leur tâche.

Avant-hier soir, près des Casquets, le croiseur-torpilleur *l'Epervier* a eu une avarie dans sa machine de servitude.

Il a été escorté à Cherbourg par le *Primauguet*.

Hier soir, la division cuirassée du Nord, commandée par le contre-amiral Gervais, et les éclaireurs ont appareillé pour la dernière opération.

Les éclaireurs, dit-on, vont simuler une escadre ennemie venant de l'est et dont la division Gervais doit surveiller l'approche. Dès que l'ennemi sera en vue, cette division se replierа sur le gros de l'armée navale, qui appareillera tout entière pour offrir le combat.

Ce simulacre fait, on procédera à une marche de vitesse, puis la flotte rentrera à Cherbourg.

Cherbourg, 23 juillet. — Voici les derniers renseignements officiels sur les manœuvres de l'armée navale de la Manche :

L'escadre ennemie, représentée par le *Rigault-de-Genouilly* et le *Primauguet*, est qu'entre le bout de ses doigts et le plafond reste un vide d'au moins cinquante centimètres.

— Elle a pu monter sur le bureau. C'est même certain, car les pieds du cadavre frôlaient le bureau.

— Le bureau est très bas, lui aussi, monsieur vous allez en juger, mais auparavant, je voudrais faire remarquer ceci à monsieur le juge.

Et du doigt Jean-Jean désignait un point du bureau.

— Quoi donc ?

— On est monté là-dessus, déjà. Je voudrais bien savoir comment a été dépendu le cadavre.

— Rien de plus facile.

Le juge de paix rappela le maire et le questionna.

— J'ai mis mon pied sur une chaise, dit le maire, et j'ai coupé la corde moi-même. C'était Heugne qui soutenait le corps de bas.

— Vous êtes bien sûr de ce détail ?

— Parbleu... C'est de donc important ?

— Peut-être. Dans une enquête, le moindre détail a son importance. Et personne n'est monté sur le bureau ?

— Assurément, personne.

— C'est bien.

De nouveau Jean-Jean et M. Barrédieu rectèrent seuls.

— Remarquez, monsieur le juge, sur cette feuille de papier la trace bien faite d'un pied assez fort... d'une chaussure marquée de clous... un, deux, trois, six à droite, six à gauche... Non... Ah ! voilà qui vous guide, monsieur Barrédieu. Il n'y a que cinq clous à gauche. Vous voyez, monsieur le juge, vous voyez ?

— Oui, dit-il, très intéressé.

— L'autre pied n'a pas marqué sur la dalle du bureau, et cela, c'est bon, nous avons la trace, c'est le pied droit. Eh bien, monsieur, qui est-ce qui est monté là... Cherchons, cette trace est toute fraîche... C'est facile à voir... Il y a du sable de Sologne sur le papier entre les clous... Donc, ce n'est pas M. Courgeot... D'autant plus que depuis quinze jours le pauvre homme n'a pas quitté son lit... Ce n'est pas moi... j'ai les pieds plus grands que ça... bien que celui-là soit déjà d'une bonne taille.

Et il montrait sa jambe nerveuse guêtrée jusqu'au genou et un pied long, large et énorme.

— Ce n'est pas non plus cette pauvre Virginie. Elle a des chaussons. Elle a des clous à ses sabots, mais ses sabots, elle les laisse à la cuisine, ne les mets que pour sortir, puis cette trace-là est celle d'une chausseure de cuir, brodequin ou botte... Est-ce Mire-à-Mort ? Il a rôdé depuis ce matin aux alentours de Maison-Fèyne. Je l'ai entendu chanter. Car il ne se gêne pas celui-là. Quand il va braconner, il chante. On a pas besoin de le suivre à son train pour le pincer. On n'a qu'à se rapprocher à sa voix. Mais Mire-à-Mort, comme ses femmes, ne marque que des sabots. Et il était en chaussons, aussi, tout à l'heure.

— Reste M. Renaudière.

— Oui, mais c'est là que commencerait les bêtises, monsieur Barrédieu, si j'allais plus loin. Alors, je ferme ma boîte.

— Pourquoi ?

— Parce qu'il ne peut venir à l'idée de personne d'accuser M. Renaudière.

— En effet ; mais supposez, Jean-Jean que nous ayons trouvé la personne, homme ou femme, qui ait monté sur le bureau. A quoi cela nous servirait-il ? Et de quoi l'accuserions-nous ?

Jean-Jean se gratta l'oreille.

— Ah ! dame ! monsieur, je ne sais pas, moi...

Et après un instant de réflexion.

— Je n'accuse personne, et je n'ai aucune mauvaise idée dans la cervelle. Je voulais simplement démontrer à M. Barrédieu qu'à moi seul il a fallu aider la Virginie à s'accrocher là-haut.

Et il hochait la tête.

— A moins, dit le juge, que Virginie pour passer la corde au piton n'ait placé une chaise sur le bureau et ne soit montée sur le bureau et ensuite sur la chaise.

(A suivre.) JULES MARY.

Faits Divers Télégraphiques

De nos correspondants spéciaux

LE CURÉ ASSASSIN. — Rodez, 23 juillet. — L'enquête sur le meurtre de la femme Collinet par l'abbé Courtial, prêtre-chapelle dans le diocèse, plus accablantes contre ce dernier et tendent toutes à établir sa préméditation.

D'après un témoin, oncle de la victime, Courtial aurait dit, au moment où la demoiselle Mabiel allait se marier : « Si elle se marie, il y aura du sang versé. » A la même époque, il la poursuivait de ses chansons, l'engageant à venir plus tard habiter avec lui, lorsque l'évêque lui aurait donné une place, et promettant même de l'épouser et de jeter le froc aux orties.

INSTITUTEUR BRULÉ VIF. — Cannes, 23 juillet. — M. Marin, instituteur, âgé de quarante ans, était occupé à brûler, à brûler des bouts de bois et copeaux, dans sa propriété, lorsque le feu prit à ses vêtements.

N'ayant pu éteindre assez vite ce commencement d'incendie, il appela à son secours.

Les voisins accoururent, mais trop tard ; ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre.

UNE MAISON QUI S'ÉCROULE. — Rome, 23 juillet. — Une maison à trois étages vient de s'écrouler à Sezz, dans la province romaine. Quatre personnes ont été ensevelies dans les décombres. Un peu avant l'éboulement, une jeune femme était accouchée ; elle a été tuée avec le nouveau-né et deux autres membres de sa famille.

Nouvelles Etrangères

La prochaine visite de Guillaume II AU CZAR

Bruxelles, 23 juillet. — On lit dans l'*Etoile Belge* :

Obéissant visiblement à un mot d'ordre, la presse russe parle en termes sympathiques de la prochaine arrivée de Guillaume II et déclare en attendre de bons résultats pour la paix européenne.

Dans les cercles officieux on parle de concessions mutuelles qui marqueraient une ère de la politique russe.

Attendons les faits.

Le Choléra en Espagne

Madrid, 23 juillet. — Dans la province de Valence, 18 cas de choléra et 6 décès ont été constatés.

Feuilleton de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing 37

PARADIS PERDU

DEUXIÈME PARTIE

GERTRUDE L'ENDORMIE

— Des tas de pièces d'or et des billets de banque.

— Vous avez bien vu ?

— Parbleu ! ça sautait à l'œil...

— A combien évaluez-vous la somme ?

— Oh ! est-ce qu'on sait ? *Des mille et encore des mille...*

— Et vous n'avez fait part à personne de cette découverte ?

Mire-à-Mort hésita une seconde.

Il regardait la Heugne.

Pourquoi hésitait-il ?

Quel soupçon lui venait ? Pas un soupçon, une crainte plutôt ! La Heugne tremblait si fort ! Elle avait l'air, là-bas, dans le coin de la cuisine, d'un chien battu.

— Non, je n'ai rien dit à personne, finit-il par répondre.

— Vous en êtes bien sûr ? Votre mémoire ne vous trompe pas ?

— Oh ! sûrement, monsieur le maire.

— Mais la découverte que vous avez faite, d'autres que vous pouvaient la faire à leur tour ?

— Oh ! pour cela, j'en ignore, monsieur le maire.

— Enfin, vous ne pouvez rien nous apprendre ?

— Rien, monsieur le maire.

— A quelle heure avez-vous connu la mort de M. Courageot et le suicide de Virginie ?

— La mort, je l'ai connue par la Heugne. Il pouvait être huit heures et demie. Quant au suicide de la vieille, je l'ai appris tout à l'heure, en même temps que vous.

— De telle sorte qu'à huit heures et demie, Virginie était encore vivante ?

— Oui, n'est-ce pas, la Heugne ? Elle priait près de son maître.

— C'est cela, dit la Heugne, elle priait auprès de monsieur.

Le juge de paix était arrivé pendant ce court interrogatoire. Il fut mis au courant par le maire de ce qui s'était passé.

Le juge de paix est une ancienne connaissance. C'est le père Barrédieu que nous avons vu autrefois aux Bergereaux, demandant à Villadon des renseignements sur Renaudière qu'on venait de retrouver à peu près mort dans le fossé.

Barrédieu entre dans la chambre de Courageot et il est frappé, comme l'avait été le maire, du désordre qui règne là partout. Il regarde silnuitieusement les moindres choses, flairant un mystère, ayant un pressentiment d'un drame.

A ce moment, Mire-à-Mort s'approche de lui et lui dit :

— Monsieur Barrédieu, le garde Jean-Jean demande à vous parler... C'est le garde du défunt, ce pauvre père Courageot.

Sur un signe du juge, le garde entra.

Il venait d'apprendre par des paysans, dans les bois où il faisait sa tournée quotidienne, la nouvelle de la mort de son maître et le suicide de la servante.

En pénétrant dans la chambre, il se dirigea tout d'abord vers le lit où reposait le corps de Courageot.

Il fit le signe de la croix.

— Il n'a pas changé, dit-il, on dirait quasiment qu'il dort et qu'il va dire qu'il a trépassé.

Puis il aperçut Virginie raide, par terre.

— La pauvre vieille ! Elle n'y aura pas tenu ! Ça m'étonne tout de même, elle était si pieuse !

Tout à coup, naïvement, avec un regard autour de lui :

— Pourquoi a-t-on fouillé dans les tiroirs ?

M. Barrédieu lui adressa la question faite tout à l'heure à la Heugne par le maire :

— M. Courageot avait-il des valeurs chez lui ?

— Oh ! oui, monsieur, si beaucoup, encore, des tas !

— Où les renfermait-il ?

— Dans ce meuble.

— Dam ! ces tiroirs ouverts... Ce suicide de Virginie...

— A moi aussi, cela me paraît louche, cependant je l'explique.

Oui au moment de mourir, M. Courageot a peut-être voulu anéantir des papiers. Peut-être a-t-il en besoin d'une pièce, d'un testament... Et, n'ayant pas la force de chercher lui-même, il a indiqué à Virginie où étaient ses chefs-d'œuvre à fait chercher par elle ce dont il avait besoin.

— Possible, possible murmura le garde.

Et se baissant sur le cadavre de la servante :

— Il n'y a que toi, ma pauvre vieille, qui pourrait nous renseigner là-dessus !

— Voyons vos soupçons, Jean-Jean ?

— Avant de vous les dire, j'ai besoin de connaître certains détails... La Virginie était pendue au piton du plafond, n'est-ce pas ?

— Oui.

— Le plafond a trois mètres cinquante centimètres de hauteur, si ce n'est pas quatre mètres. On peut monter sur une chaise, monsieur Barrédieu. Or, la Virginie, vous la voyez, est toute petite ; une vraie Solognote, vive, alerte, mais chétive. On peut la mesurer aussi, elle... Je parie qu'elle n'a pas plus d'un mètre quarante à un mètre cinquante centimètres. Je l'ai plaisantée plus d'une fois là-dessus. Elle ne se fâchait pas. Je lui disais qu'elle ressemblait à nos troupeaux qui ont toujours tout de guingois au bord de nos étangs, plutôt en épaisseur qu'en longueur. Et elle me répondait en n'appelant grande asperge manière. C'est pour dire à monsieur le juge que nous étions bien ensemble.

— Poursuivez.

— Ne trouvez-vous, pas, monsieur le juge, que c'était difficile pour une petite femme Virginie d'accrocher une corde à un piton si haut placé ?

— Elle a pu monter sur une chaise.

— Même montée sur une chaise, monsieur le juge, ça lui était impossible... Regardez...

Joignant l'exemple à la parole, Jean-Jean grimpe sur une chaise, se suspend par la pointe des pieds, lève ses bras en haut.

Et sa démonstration prouve clairement